9.16/C252

FOTOGRAFIA

Afiliado

N° 91

Grupo Departamental de

Seccion de México D. F.

Cartilla del compañero :

Carlos Esplá Rico

Continua en la ultima pagina

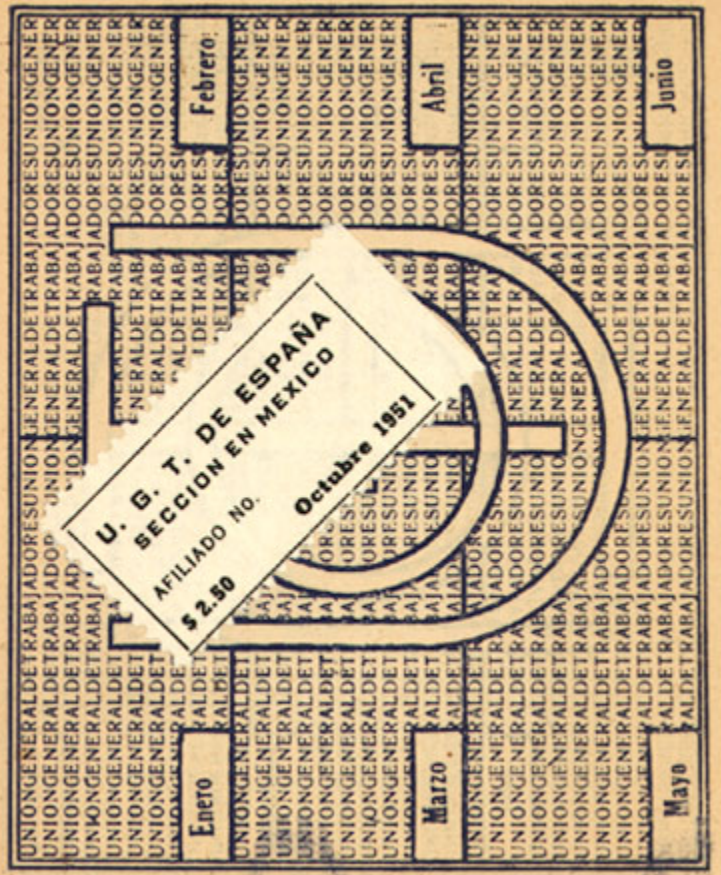

UNION GENERAL DE TRABAJADORES DE ESPAÑA EN EL EXILIO

COMISIÓN EJECUTIVA
71, rue du Taur, 71
TELÉFONO CA 48-97
SAC POSTAL Nº 20
TOULOUSE
(Haute - Garonne)
FRANCIA

UNION GENERAL DE TRABAJADORES DE ESPAÑA

ADHERIDA A LA C. I. O. S. L.

Cartilla de Afiliado

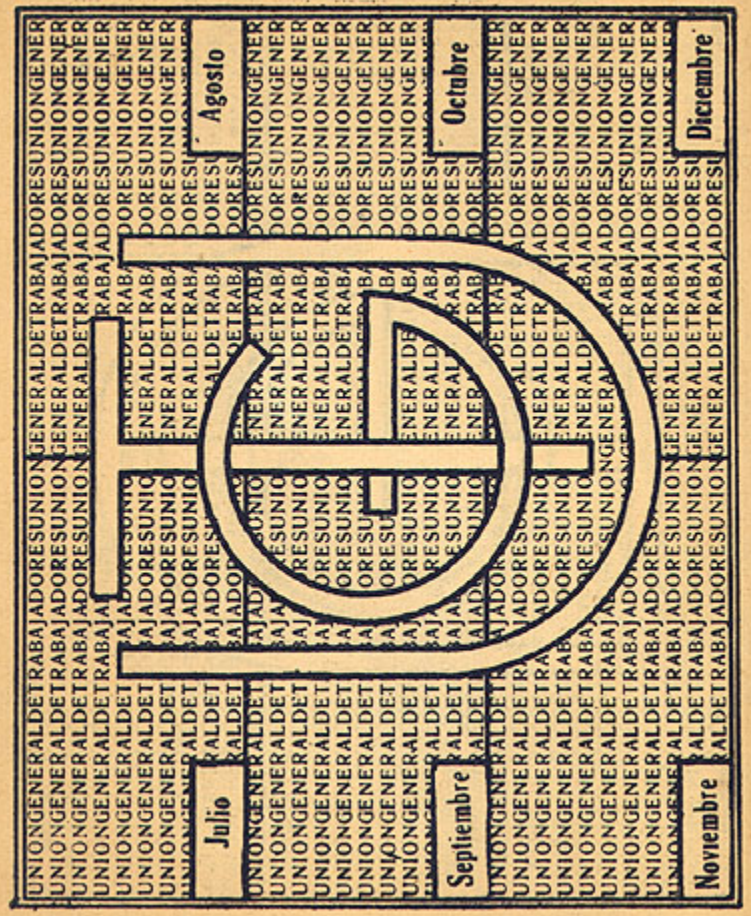

UNION GENERAL DE TRABAJADORES DE ESPAÑA EN EL EXILIO

La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio está autorizada a funcionar en Francia en virtud de las siguientes disposiciones oficiales :

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Direction Générale de la Sûreté Nationale

Direction de la Réglementation et des Etrangers

Sous-Direction des Etrangers et des Passeports

3e Bureau

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté portant autorisation de l'association étrangère dite : Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil, dont le siège est à Toulouse, 71, rue du Taur.

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 12 avril 1939 relatif à la constitution des Associations étrangères, modifié par le décret du 1er septembre 1939.

Vu le décret du 1er juin 1939;
Vu le rapport du Préfet de la Haute-Garonne;
Sur la proposition du Directeur général de la Sûreté Nationale,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'association étrangère dite : Union Générale des Travailleurs d'Espagne en Exil » dont le siège est à Toulouse, 71, rue du Taur.

ART. 2. — Le groupement susvisé sera tenu de faire connaître, tous les trois mois, à l'Administration, les changements apportés à ses statuts ou survenus dans la liste de ses adhérents.

ART. 3. — Le Préfet de la Haute-Garonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 10 novembre 1948.

Signé : Jules MOCH.

Journal officiel de la République Française
Jeudi 6 janvier 1949, page 304, troisième colonne.

Associations Etrangères
(Décret du 10 août 1901)
(Décret-loi du 12 avril 1939)

10 novembre 1948. Arrêté du Ministre de l'Intérieur (Autorisation enregistrée à la Préfecture de Toulouse le 24 décembre 1948)

Union Générale des Travailleurs d'Espagne en Exil.

But : Organisation syndicale espagnole en exil à tendance socialiste. Siège social : 71, rue du Taur, Toulouse.

UNION GÉNÉRALE DES TRAVAILLEURS D'ESPAGNE EN EXIL

STATUTS

PREAMBULE

Les présents statuts de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil furent approuvés par le Congrès de constitution tenu en France, à Toulouse, les 10, 11 et 12 novembre 1944.

Ces statuts furent en partie modifiés lors du deuxième Congrès tenu à Toulouse les 25, 26, 27 et 28 septembre 1946 et lors du troisième Congrès, tenu aussi à Toulouse, les 20, 21, 22 et 23 janvier 1949.

Au quatrième Congrès tenu aussi à Toulouse les 2, 3 et 4 avril 1951, les statuts furent modifiés à nouveau. Tout en conservant leurs principes fondamentaux, ils ont été complétés de la façon suivante :

ARTICLE PREMIER. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil est un organisme faisant partie de l'ensemble organique de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne dont la direction est en Espagne et dont la déclaration de principe, les statuts et les accords des Congrès sont respectés par elle sans la moindre réserve.

ART. 2. — L'Union Générale des Travailleurs

d'Espagne en exil, en tant que partie intégrante de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne, appartient à la Confédération Internationale d'Organisations Syndicales Libres.

ART. 3. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil s'efforcera de réunir dans son sein tous les travailleurs espagnols en exil qui auront appartenu à l'Union Générale des Travailleurs en Espagne et tous ceux qui, sans avoir été affiliés en Espagne, seront d'accord avec les présents statuts et avec les résolutions votées par les Congrès de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil.

ART. 4. — L'un des buts fondamentaux de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil sera la pratique de la solidarité morale et matérielle parmi ses affiliés.

ART. 5. — De même, l'action en vue d'accélérer la création en Espagne d'un système politique démocratique, constituera une préoccupation fondamentale de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil, qui utilisera à cet effet tous les moyens qu'elle aura à sa disposition.

ART. 6. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil organisera, par tous les moyens qui seront à sa portée, la diffusion des décisions et accords de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne.

ART. 7. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil travaillera pour une meilleure préparation de ses affiliés, en éditant des bulletins, journaux et brochures, en organisant des conférences, des excursions et toutes les manifestations qui seront utiles pour atteindre les buts fixés dans les présents statuts et dans les principes qui gouvernent l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne.

ART. 8. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil resserrera les liens d'union et d'amitié qui l'unissent aux organisations ouvrières d'autres pays, pratiquant la lutte des classes.

ART. 9. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil sera une organisation à base de sections locales qui pourront s'assembler à leur tour en groupes départementaux en France, en groupes nationaux et continentaux là où cela conviendra.

ART. 10. — Chaque section doit être constituée par sept affiliés au minimum, sauf dans des circonstances spéciales. Dans les endroits où la formation d'une section ne sera pas possible, les camarades pourront adhérer à la section la plus proche de leur résidence et dans les endroits où cela ne pourrait être à cause de la distance où de l'isolement, les camarades pourront être affiliés directement à la Commission Exécutive, avec l'accord préalable de celle-ci.

ART. 11. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil sera dirigée par une Commission Exécutive qui comprendra les chargés suivants : président, vice-président, secrétaire gé-

néral, secrétaire adjoint, trésorier et six autres membres. Les membres de la Commission Exécutive auront les mêmes fonctions que les membres de la Commission Exécutive d'Espagne remplissant les charges équivalentes. Les membres sans charge seconderont le labeur du secrétariat dans les fonctions de propagande, d'information, d'éducation syndicale, de solidarité et dans toutes les autres fonctions jugées utiles.

ART. 12. — Une Assemblée de délégués départementaux convoquée par la Commission Exécutive avec un caractère ordinaire se réunira une fois par an, les années où il n'y aura pas de Congrès. Elle pourra aussi se réunir avec un caractère extraordinaire si la majorité des sections en décide ainsi. La Commission Exécutive est autorisée à consulter les sections au moment opportun, sur l'utilité de la convocation de l'Assemblée de délégués.

ART. 13. — Dans l'Assemblée de délégués départementaux, il ne pourra être traité d'autres questions que celles qui figurent à l'ordre du jour.

ART. 14 — En cas de désaccord fondamental entre les résolutions de l'Assemblée de délégués et la position ou la décision de la Commission Exécutive, un Congrès extraordinaire sera convoqué immédiatement.

ART. 15. — Les délégués départementaux répondront de leur mandat devant l'Assemblée qui les aura élus.

ART. 16. — Les frais de déplacement des délégués seront supportés par l'ensemble des sections proportionnellement au nombre de leurs affiliés.

ART. 17. — Les groupes nationaux et continentaux qui pourront exister ou être créés en Europe, en Afrique du Nord, en Amérique, pourront se faire représenter par des affiliés résidant en France.

ART. 18. — Le Congrès de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil se réunira tous les deux ans, au cours du premier trimestre, en accord avec les statuts de l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne.

ART. 19. — La cotisation versée à la Commission Exécutive sera de trente francs mensuels pour chaque affilié masculin et de dix fr. pour chaque affilié feminin. Les cotisations départementales et locales seront déterminées par les groupes et sections respectifs. La Commission Exécutive sera chargée de fournir les cartes et les coupons de cotisation aux sections et aux groupes. Le prix de la carte étant fixé à dix francs.

ART. 20. — Les sections ou les groupes qui auront un retard de plus de trois mois dans le paiement des cotisations, sans causes justifiées, seront rayés de l'organisation.

ART. 22. — L'affilié expulsé d'une section ou d'un groupe pourra faire appel à la Commission Exécutive. Jusqu'à ce qu'une décision soit prise à son égard, l'affilié ne pourra être admis dans aucun autre groupe ou section.

ART. 23. — Personne ne pourra représenter l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Commission Exécutive s'il s'agit d'une représentation de caractère national; des Comités des groupes départementaux ou des sections locales s'il s'agit d'une représentation de caractère départemental ou local.

ART. 24. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil sera dissoute dès l'instant même où elle pourra fonctionner normalement en Espagne. Tous les biens et effets seront transmis automatiquement à l'Union Générale des Travailleurs d'Espagne.

ART. 25. — L'Union Générale des Travailleurs d'Espagne en exil aura son siège social au nº 71 de la rue du Taur, à Toulouse (Haute-Garonne), France.

Toulouse, 1er mai 1951.

Pour la Commission Exécutive,

Lu et approuvé,

Le Président : Trifón GOMEZ.

Le Secrétaire Général :
Pascual TOMAS.

ESTATUTOS

PREAMBULO

Los presentes Estatutos de la Unión General de Trabajadores de España en el Exilio fueron aprobados por el Congreso de Constitución reunido en Francia, en la ciudad de Toulouse, los dias 10, 11 y 12 de noviembre de 1944.

Estos Estatutos fueron modificados en parte en el II Congreso, celebrado en Toulouse los dias 25, 26, 27 y 28 de Septiembre 1946, y en el III Congreso, celebrado asimismo en Toulouse los dias 20, 21, 22 y 23 de Enero de 1949.

En el IV Congreso, celebrado también en Toulouse los dias 2, 3 y 4 de Abril de 1951, fueron de nuevo modificados, quedando en vigor lo fundamental y completados de la siguiente manera :

ARTICULADO

Artículo 1. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio es un organismo que forma parte, para todos los efectos, del conjunto orgánico de la Unión General de Trabajadores de España, cuya dirección reside en España y cuya declaración de principios, Estatutos y acuerdos de sus Congresos respeta sin la menor reserva.

Artículo 2. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio, como parte integrante de la Unión General de Trabajadores de España, pertenece a la Confederación Internacional de Organizaciones Sindicales Libres.

Artículo 3. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio procurará reunir en su seno a todos los trabajadores españoles que estén en el exilio y hayan pertenecido en España a la U. G. T., y a los que, sin haber sido ugetistas en España, estén de acuerdo con los presentes Estatutos y con los acuerdos de los Congresos de la U. G. T. en el Exilio.

Artículo 4. — Uno de los objetivos fundamentales de la U. G. T. en el Exilio será la práctica de la solidaridad moral y material entre sus afiliados.

Artículo 5. — Asimismo será preocupación fundamental de la U. G. T. de España en el Exilio trabajar por acelerar la existencia en España de un sistema político democrático, utilizando cuantos medios estén a su alcance para llegar a dicha finalidad.

Artículo 6. — Organizará con todos los medios que estén a su alcance la difusión de las decisiones y acuerdos de la U. G. T. de España.

Artículo 7. — Trabajará por una mejor capacitación de sus afiliados, editando boletines, periódicos y folletos y organizando conferencias, excursiones y cuantos actos de capacitación y fraternidad sean convenientes para los objetivos que se fijan en los presentes Estatutos y en los principios que informan a la U. G. T. de España.

Artículo 8. — Estrechará los lazos de unión y compañerismo con las organizaciones obreras de otros paises que practiquen la lucha de clases.

Artículo 9. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio estará organizada a base de Secciones locales, que podrán reagruparse a su vez en Grupos Departamentales en Francia, y en Grupos Nacionales y Continentales donde asi convenga.

Artículo 10. — Cada Sección debe estar constituída, cuando menos, por siete afiliados, salvo circunstancias especiales; donde no sea posible constituir una Sección, podrán los compañeros afiliarse a la Sección más próxima a su residencia y en donde, por la distancia o el aislamiento, esto no fuera conveniente, se podrá ser afiliado directo a la Comisión Ejecutiva, previo acuerdo de la misma.

Artículo 11. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio será dirigida por una Comisión Ejecutiva integrada por los siguientes cargos : presidente, vice-presidente, secretario general, secretario adjunto, tesorero y seis vocales.

Los miembros de la Comisión Ejecutiva tendrán las mismas funciones que tienen los cargos equivalentes en la Comisión Ejecutiva de la U. G. T. de España, y los vocales secundarán la labor de Secretaría en sus funciones de propaganda, información, educación sindical, solidaridad y cuantas otras se consideren útiles.

Artículo 12. — Habrá una Asamblea de Delegados Departamentales, que se reunirá una vez cada año que no haya Congreso, convocada por la Comisión Ejecutiva con carácter ordinario, y que podrá reunirse con carácter extraordinario si lo acordase la mayoría de las Secciones. La Comisión Ejecutiva queda autorizada para consultar en momento oportuno a las Secciones sobre si se debe convocar o no la Asamblea de Delegados.

Artículo. 13. — En la Asamblea de Delegados Departamentales no se podrá tratar más asuntos que los que figuren en el Orden del Dia.

Artículo 14. — En caso de desacuerdo fundamental entre las resoluciones de la Asamblea de Delegados y la posición o decisión de la Comisión Ejecutiva, será convocado inmediatamente un Congreso extraordinario.

Artículo 15. — Los Delegados Departamentales responden de su mandato ante la asamblea que los haya elegido.

Artículo 16. — Los gastos de desplazamiento de los delegados serán satisfechos por las Secciones a prorrata según el número de sus asociados.

Artículo 17. — Los Grupos Nacionales y Continentales que puedan existir o crearse en Europa, en Africa del Norte o en América, podrán delegar su representación en afiliados residentes en Francia.

Artículo 18. — El Congreso de la Unión General de Trabajadores de España en el Exilio se reunirá cada dos años, en el primer trimestre, teniendo en cuenta los Estatutos de la U. G. T. de España.

Artículo 19. — La cotización a la Comisión Ejecutiva será de treinta francos mensuales por cada afiliado masculino, y diez francos por cada afiliado femenino. Las cotizaciones departamentales y locales serán determinadas por los respectivas Grupos y Secciones.

La Comisión Ejecutiva será la encargada de proporcionar a las Secciones y Grupos las cartillas y los cupones de cotización, siendo el precio de cada cartilla de diez francos.

Artículo 20. — Las Secciones y Grupos que adeuden más de tres meses de cotizaciones a la Comisión Ejecutiva, sin causa justificada, serán dadas de baja.

Artículo 21. — También serán dadas de baja las Secciones o Grupos que no respeten los acuerdos de los Congresos ni cumplan los Estatutos, o se manifiesten contrarios al espíritu que informa a la U. G. T.

Artículo 22. — El afiliado expulsado de una Sección o de un Grupo podrá presentar recurso de alzada ante la Comisión Ejecutiva; en tanto este recurso no haya sido sustanciado, el afiliado recurrente no podrá ser admitido en ninguna otra Sección o Grupo.

Artículo 23. — Nadie podrá representar a la U. G. T. en el Exilio sin haber obtenido previamente la autorización de la Comisión Ejecutiva, si se trata de una representación de carácter nacional, o de los Comités de los Grupos Departamentales o de las Secciones locales, si tienen ese carácter.

Artículo 24. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio será disuelta en el instante mismo en que su funcionamiento normal pueda tener lugar en España, pasando automáticamente todos los bienes y efectos que posea a la U. G. T. de España.

Artículo 25. — La Unión General de Trabajadores de España en el Exilio tendrá su domicilio social en el 71, rue du Taur, Toulouse (Haute-Garonne), Francia.

Toulouse, 1º de Mayo de 1951.

Por la Comisión Ejecutiva :

Vº. Bº. : El President,
Trifón GOMEZ.

El Secretario general,

El Secretario general,
Pascual TOMAS.

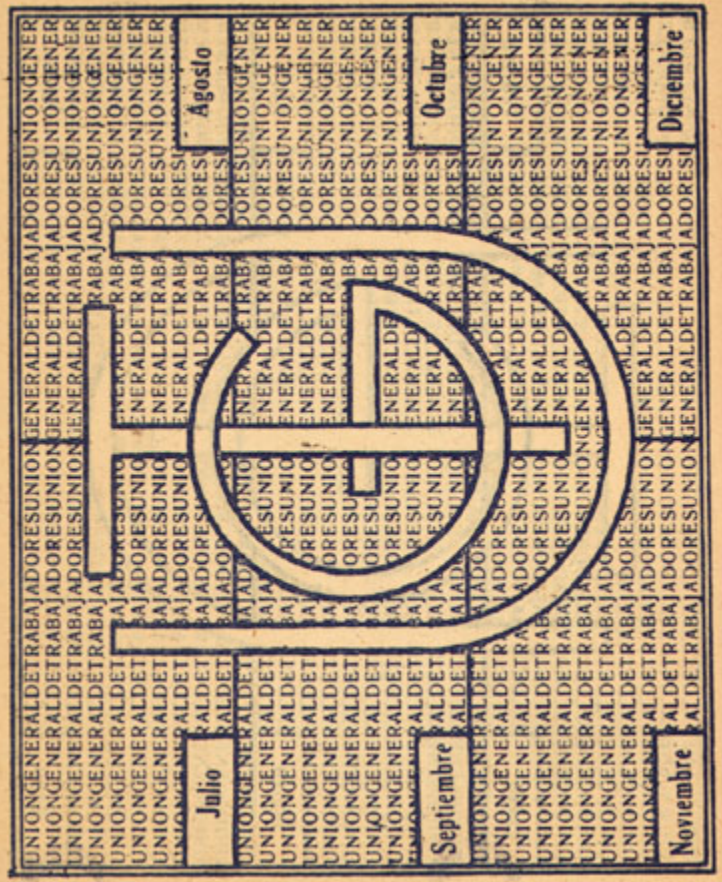

Profesion Periodista

Ingreso

de 19 .

El Secretario,

Vº. Bº El Presidente,

sello U. G. DE ESPAÑA EN EL EXILIO SECCION MEXICO D.F.

.Esta cartilla no es válida si no lleva la cotizacion corriente.